

Arrêt

n° 193 279 du 6 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010, et y exercez la fonction de garde de sécurité depuis cette même année.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 28 septembre 2009, vous participez à une manifestation de l'UFDG.

Le 04 mai 2015, vous participez à une marche pacifique organisée par les leaders de l'UFDG. Vous êtes arrêté durant cette marche avec une dizaine d'autres personnes et emmené à Hamdallaye. Vous

êtes détenu pendant une semaine et relâché suite aux pressions exercées par l'UFDG pour votre libération.

Le 05 février 2015, un journaliste est tué devant le siège de l'UFDG suite à des heurts entre les forces de sécurité de l'UFDG et les supporters de BAH Oury, ancien vice-président du parti. Une semaine après, [A.B.] – votre collègue, ami proche et propriétaire de votre logement – est arrêté par les autorités, ainsi que plusieurs autres gardes de la sécurité de l'UFDG. Torturé par ses gardiens, il vous dénonce.

Le 05 mars 2015, les autorités descendent à votre domicile. Votre chambre est fouillée. Dans celle-ci, une arme est trouvée. Vous êtes arrêté et amené à Hamdallaye, où vous êtes détenu pendant trois semaines. A la suite de cela, vous êtes transféré à la Sûreté où vous restez plusieurs mois. Apprenant votre situation, votre oncle prend contact avec un policier pour vous faire évader, vous êtes informé de ce plan.

Le 18 septembre 2016, vers deux heures du matin, vous quittez votre lieu de détention et partez vous cacher à Kobaya, dans la commune de Ratoma, chez un de vos amis.

Le 23 octobre 2016, vous quittez seul la Guinée en avion, muni de votre passeport, et vous rendez au Maroc. Vous y restez jusqu'au 30 décembre 2016, date où vous traversez la Méditerranée en zodiaque. Vous êtes intercepté durant votre traversée et détenu trois jours par les autorités espagnoles. Vous résidez ensuite deux semaines dans une ville d'Espagne qui vous est inconnue avant de vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 22 janvier 2017. Vous y introduisez une demande d'asile le 27 janvier 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par vos autorités. Celles-ci vous accusent d'avoir détenu l'arme qui a servi à tuer le journaliste le 05 février 2016 (audition du 28 mars 2017, p. 12) et également de faire partie de la « section pierre » de l'UFDG (ibid., p. 12). Toutefois, la crédibilité de votre récit d'asile ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général relève de multiples contradictions entre vos déclarations et les informations à sa disposition, de sorte qu'aucun élément ne permet d'attester de votre arrestation et de votre détention.

Tout d'abord, relevons tout d'abord que vous déclarez avoir été arrêté le 05 mars 2016 (audition du 28 mars 2017, p. 15) et dites avoir été conduit à Hamdallaye où vous avez été détenu pendant trois semaines, avant d'être transféré à la Sûreté jusqu'au 18 septembre 2016, d'où vous vous êtes évadé (ibidem, p. 15). Vous soutenez être toujours recherché pour ce fait (ibid., p. 24) et n'avoir jamais eu droit à aucun procès (ibid., p. 25). Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir *farde* « informations sur le pays », COI Focus Guinée, « Arrestation de membres de sécurité de l'UFDG en février 2016 ») entrent en contradiction avec ces déclarations. En effet, ce document reprend une liste exhaustive de l'ensemble des gardes de sécurité de l'UFDG arrêtés dans le cadre des événements du 05 février 2016. Or, force est de constater que votre nom n'a jamais été cité dans cette liste. Dès lors, rien ne permet de croire que vous ayez effectivement fait partie de ces agents de sécurité et ayez été arrêté dans le cadre de cette affaire et détenu, comme vous le soutenez pourtant. Cela est d'autant plus vrai que vous attestez que votre parti, l'UFDG, était au courant de votre arrestation et de votre détention (audition du 28 mars 2017, p. 17). Donc, il apparaît incohérent, si votre parti était au courant de votre arrestation, que les hauts responsables de l'UFDG ne vous aient jamais mentionné dans cette liste. Confronté à cette évidence, vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'explication rationnelle et avez juste déclaré : « Alors moi j'ai été arrêté par rapport au programme d'[A.]. D'ailleurs [A.] et moi on a pas été détenu au même endroit » (ibid., p. 23).

Vos explications ne permettent cependant pas de convaincre le Commissariat général que vous ayez arrêté et détenu comme vous le déclarez, car d'une part elles n'apportent pas d'explications à cette

incohérence, et d'autre part car le Commissariat général relève qu'[A.K.] est lui bien repris dans cette liste. Dès lors, rien ne permet d'expliquer pourquoi vous n'y êtes pas repris.

Ensuite, interrogé sur la situation des autres gardes de sécurité arrêtés, vous dites que ceux-ci ont été libérés, et que deux d'entre eux sont toujours en détention (audition du 28 mars 2017, p. 17). Interrogé sur la date de leur libération, vous ignorez celle-ci, mais soutenez que cette libération a eu lieu après votre évasion (ibid., p. 17). Vous précisez que vous aviez déjà quitté le pays quand ces gardes ont été libérés (ibid., p. 18) et affirmez ignorer si un procès était prévu concernant cette affaire (ibid., p. 18). Or, s'il apparaît effectivement que ces gardes de sécurité ont été libérés comme vous le déclarez, force est cependant de constater que leur libération a eu lieu le 05 août 2016, soit à une date antérieure à votre évasion, et que cette libération s'est déroulée suite à la tenue d'un procès autour du meurtre de ce journaliste, qui a innocenté l'ensemble des gardes de l'UFDG, à l'exception de deux personnes, dont vous ne faites pas partie (voir farde « informations sur le pays », articles de presse). Dès lors, d'une part ces informations entrent à nouveau en contradiction avec vos affirmations selon lesquelles ces gardes ont été libérés après votre évasion. D'autre part, quand bien même votre détention et votre arrestation auraient été rendues crédibles, quod non, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle vous auriez été écarté de ce procès, auriez suivi une procédure judiciaire différente et auriez été détenu plus longtemps que ces autres gardes comme vous le soutenez. Questionné à ce propos, vous affirmez que ce traitement différent était dû au fait que vous aviez été dénoncé par [A.K.] (audition du 28 mars 2017, p. 22). Confronté cependant au fait que ce dernier a également été jugé avec les autres gardes de sécurité de l'UFDG et amené à expliquer pourquoi votre situation resterait pendante, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles vos explications (ibid., p. 22). Par conséquent, au vu du caractère contradictoire entre vos déclarations et les informations objectives disponibles, et du manque de crédibilité de vos explications, rien ne permet au Commissariat général de croire en la véracité de vos déclarations selon lesquelles vous auriez fait partie de ces gardes de sécurité détenus et arrêtés comme vous le soutenez. Rien non plus ne permet d'expliquer la raison pour laquelle vous n'auriez pu être jugé avec ces personnes et innocenté comme elles l'ont été en août 2016.

Partant, au vu des éléments développés supra, rien ne permet au Commissariat général de croire que vous ayez réellement vécu les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ni que vous ayez jamais exercé la fonction de garde de sécurité de l'UFDG.

Deuxièmement, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous seriez particulièrement ciblé par vos autorités du simple fait de votre affiliation à l'UFDG.

*Il ressort ainsi des informations à disposition du Commissariat général (voir farde « Information sur le pays », COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or en l'espèce, si vous déclarez être membre de l'UFDG depuis 2010 (audition du 28 mars 2017, p. 8), force est de constater que vous n'affichez pas un profil de militant fort qui serait particulièrement ciblé par ses autorités.*

Invité en effet à expliquer votre engagement au sein de ce parti, vous avez soutenu avoir participé à deux manifestations pour le parti, le 28 septembre 2009 et le 04 mai 2015 – vous déclarez avoir été arrêté au cours de cette dernière – et avoir participé à des meetings (audition du 28 mars 2017, p. 8). Vous dites également que vous exercez la fonction de garde de la sécurité depuis 2010 (ibid., p. 7). Amené par la suite à en dire plus sur ces événements, vous n'avez cependant pas été en mesure de citer un seul meeting auquel vous auriez participé (ibid., p. 8).

Vous soutenez ensuite n'avoir jamais participé à des réunions de l'UFDG, et justifiez cela « parce que ce sont les hauts responsables qui participent à ces réunions » (ibid., p. 8). Or, si vous exercez effectivement la fonction de garde de sécurité, il apparaît incohérent que vous ne soyez pas en mesure

de citer le moindre meeting politique de l'UFDG ou que vous n'avez jamais encadré la moindre réunion politique dans les bureaux de ce parti.

Par conséquent, au vu des éléments relevés supra, vous ne présentez pas un profil politique actif et visible qui serait particulièrement à même d'être ciblé par vos autorités en cas de retour en Guinée. Rien non plus ne permet d'attester de votre fonction de garde de sécurité au sein de ce parti.

Relevons au surplus que vous avez déclaré à l'Office des étrangers être membre de l'UFDG depuis 2008 (voir farde OE, Questionnaire), et avez soutenu être entré dans ce parti en 2010 devant le Commissariat général.

Ensuite, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison pour lesquelles vous rencontreriez encore des problèmes aujourd'hui suite aux événements politiques auxquels vous auriez participé.

Vous attestez en effet n'avoir jamais rencontré de troubles avec vos autorités suite à votre participations aux événements de 2009 (ibid., p. 8), durant lesquels vous n'étiez d'ailleurs pas encore membre de l'UFDG. Ensuite, concernant la manifestation du 04 mai 2015 suite à laquelle vous auriez été détenu, relevons que vous avez été arrêté avec une dizaine d'autres personnes et n'avez pas été particulièrement visé par vos autorités (ibid., p. 14). Par ailleurs rien à ce moment ne permettait à vos autorités de vous distinguer de tous ces manifestants, étant donné que vous n'aviez à ce moment aucun uniforme précis de garde de sécurité – fonction qui, par ailleurs, a été remise en cause supra – et de vous cibler particulièrement (ibid., p. 14). Par ailleurs, soulevons que vous êtes sorti légalement de cette détention avec l'aide des autorités de votre parti (ibid., p. 14).

Rien donc ne permet de croire que vous rencontreriez encore aujourd'hui des problèmes du fait de ces événements. Cela est d'autant plus vrai qu'interrogé à propos de votre arrestation de 2015, vous dites explicitement : « Non, je n'ai aucun problème par rapport à ces faits » (ibid., p. 15). Partant, rien ne permet non plus d'expliquer la raison pour laquelle vous seriez spécifiquement accusé par vos autorités de faire partie de la section pierre de l'UFDG comme vous le déclarez.

Toutes ces certitudes sont d'ailleurs confirmées par le fait que vous avez été en mesure de quitter votre pays tout à fait librement en avion, muni de votre propre passeport, et n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités (ibid., p. 10). Or, il apparaît totalement incohérent que, si vous étiez évadé et recherché par vos autorités pour une affaire très médiatisée comme vous le soutenez, ces dernières vous laissent librement quitter votre pays sans vous opposer le moindre problème. De ce fait, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, la moindre crainte en cas de retour.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant la carte de membre de l'UFDG à votre nom et l'attestation de Mamadou [B.S.] Vice-Président Chargé des Affaires Politiques de l'UFDG, datée du 06 février 2017, confirmant que vous êtes membre de l'UFDG, ces documents attestent de votre affiliation au parti UFDG. Ce fait n'est cependant pas remis en cause dans la présente décision, mais bien le fait que vous soyez actif politiquement au sein de ce parti, y exerciez une fonction, et soyez particulièrement ciblé par vos autorités pour ces faits.

Vous déposez enfin un acte de témoignage de [S.T.D.] Secrétaire Fédéral de l'UFDG, de la fédération de Ratoma, confirmant votre appartenance à l'UFDG et attestant de vos arrestations et des tortures que vous auriez subies, les 04 mai 2015 et 05 mai 2016. Cependant, aucun crédit ne peut être apporté à ce document et, partant, aux affirmations contenues dans celles-ci. En effet, les informations à disposition du Commissariat général (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, « Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée », 31 mai 2016 (update)) indiquent que seul les vices présidents du parti sont habilités à délivrer de telles attestations, de sorte que l'authenticité de tout autre document délivré au nom d'un membre de l'UFDG ne peut être vérifiée. Par ailleurs, il est mentionné dans ce document que vous auriez été arrêté à deux reprises suite à des manifestations.

Or, force est de constater que selon vos propos, votre deuxième arrestation aurait été la conséquence des événements ayant eu lieu au siège de l'UFDG le 05 février 2016, et non suite à une manifestation. Partant, aucun crédit ne peut être apporté à ce document.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être apporté à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

En conséquence, elle demande à titre principal, d'annuler la décision entreprise ; « [l]e cas échéant, réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante » ; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 8).

3.2 Outre une copie de la décision querellée, la partie requérante joint à sa requête une pièce relative au bénéfice du *pro deo*. Dans l'inventaire annexé à sa requête, la partie requérante inventorie en pièce deux, l'élément suivant : « *centre d'actualités de l'ONU, 22.10.2010* ». Toutefois, le Conseil constate que la pièce deux effectivement annexée à la requête ne correspond pas à l'inventaire précité puisqu'il s'agit de la pièce relative au bénéfice du *pro deo*. Quant à lui, l'élément tel qu'inventorié en pièce deux ne figure pas au dossier de procédure. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de tenir compte de cet élément.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les déclarations du requérant relatives à son arrestation et à sa détention en mars 2016 sont contredites par les informations versées au dossier administratif. Elle pointe encore que les propos du requérant ne permettent pas de considérer qu'il puisse constituer une cible pour ses autorités du simple fait de son affiliation à l'UFDG dans la mesure où il ne présente pas un profil politique actif et visible. Elle considère également que rien dans les déclarations du requérant ne permet d'attester la fonction de garde de sécurité au sein de l'UFDG qu'il allègue avoir exercé. Elle fait valoir en outre que le requérant ne parvient pas à établir la réalité des problèmes qu'il rencontrerait avec ses autorités en raison de sa participation aux événements de 2009 - participation antérieure à son adhésion à l'UFDG - et à la manifestation du 4 décembre 2015. Elle souligne encore que cette absence de problème est confirmée par le fait que le requérant a été en mesure de quitter son pays tout à fait librement en avion, muni de son passeport, et n'a rencontré aucun problème avec ses autorités. La partie défenderesse relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de, 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la partie requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

4.4.1 Ainsi, s'agissant du caractère contradictoire de ses déclarations relatives à son arrestation et sa détention en mars 2016 avec les informations de la partie défenderesse, la partie requérante argue « [qu'] il ressort de l'étude de ce document que son auteur n'a absolument pas entendu affirmer que ce document était exhaustif » et que dès lors « l'appréciation du commissaire-général est contraire aux éléments du dossier administratif » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, il observe, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont effectivement contredites par les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse dans la mesure où le requérant déclare avoir été arrêté le 5 mars 2016 suite à la mort d'un journaliste en date du 5 février 2016 alors que son nom n'est pas repris dans la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une arrestation dans le cadre de cette affaire (rapport d'audition du 28 mars 2017, page 17 et *farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée « Arrestation de membres de la sécurité de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) en février 2016 »* du 8 juin 2016 - dossier administratif, pièces 5 et 19). A cet égard, si la partie requérante plaide que le document produit par la partie défenderesse présente un caractère non exhaustif, elle ne produit néanmoins aucune autre information susceptible d'induire une autre conclusion.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la requête ne rencontre pas les autres constats de la décision attaquée relatifs aux événements de 2016 dans la mesure où elle est totalement muette à leur égard ; or, à la lecture du rapport de l'audition du requérant auprès des services de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations du

requérant relatives à la situation des autres gardes de sécurité arrêtés apparaissent contradictoires avec les informations dont elle fait état et que les propos du requérant concernant le traitement spécifique dont il a fait l'objet dans le cadre de cette affaire n'apparaissent pas crédibles (rapport d'audition du 28 mars 2017, pages 17 à 22 - dossier administratif, pièce 5).

4.4.2 Ainsi encore, s'agissant de son appartenance à l'UFDG, la partie requérante critique la motivation de la partie défenderesse. Elle affirme que cette dernière « *ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérée comme "non fondée" la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant* ». Elle plaide que « *la décision entreprise n'a pas examiné si les opinions du requérant, qui ne sont pas contestées sont de nature à lui occasionner une crainte au sens des articles 48/3 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». La partie requérante affirme que « *le commissaire-général se focalise essentiellement sur les arrestations du requérant sur les problèmes qu'il a eu au pays, indépendamment de l'étude des opinions politiques de ce dernier est de savoir si elle peut, à elle seule et en dehors de tout contexte d'arrestation, justifier une crainte du requérant au regard de ses autorités nationales* ». Elle reproche à la partie défenderesse de faire fi de ses opinions politiques « *fortes et opposées au pouvoir* » dans la mesure où cette dernière « *tente de minimiser les conséquences qu'[elle] en a subies en Guinée* ». La partie requérante développe encore des considérations théoriques et générales sur la notion d'« *opinions politiques* » pour conclure que « *[l]e commissaire-général devait procéder à une évaluation des conséquences auxquelles [elle] serait confrontée si elle retournait dans son pays* » (requête, pages 5 à 8).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, il constate, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, que la partie défenderesse a clairement et pertinemment exposé les raisons pour lesquelles elle estime que les craintes du requérant en lien avec ses opinions politiques ne sont pas fondées. A cet égard, la partie défenderesse a notamment relevé, à juste titre, que le requérant ne présente pas un profil politique actif et visible au vu de l'incohérence de ses déclarations relatives à sa participation à des meetings alors qu'il affirme avoir exercé une fonction de garde de sécurité au sein de l'UFDG. Le Conseil observe également que c'est à bon droit que la partie défenderesse a souligné que le requérant a expressément déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes avec ses autorités suite à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et que rien dans ses propos concernant sa participation à la manifestation du 4 mai 2015 - et de l'arrestation qui s'en est suivie - ne permet d'affirmer qu'il puisse constituer une cible particulière pour ses autorités dans la mesure où le requérant a explicitement déclaré n'avoir aucun problème découlant de cette arrestation (rapport d'audition du 28 mars 2017, pages 7, 8, 10, 14 et 15 - dossier administratif, pièce 5). Le Conseil relève encore que la partie défenderesse souligne, de manière tout à fait appropriée, que le requérant a été en mesure de quitter son pays tout à fait librement en avion, muni de son passeport, sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités nationales (rapport d'audition du 28 mars 2017, page 10 - dossier administratif, pièce 5). Ainsi, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance ce qui vient d'être exposé que l'invocation que la partie requérante constituerait une cible particulière pour ses autorités en cas de retour dans son pays, en raison de ses opinions politiques, n'apparaît, en l'état, reposer sur aucun élément crédible de nature à fonder, dans son chef, des craintes de persécution à ce titre. La partie requérante n'apparaît, dès lors, pas fondée à invoquer, au stade actuel d'examen de sa demande, que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation de cet aspect de sa demande et rappelle, au sujet des obligations incombant à cette dernière en termes de motivation de ses décisions qu'elles se limitent à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté, ce à quoi il a été parfaitement satisfait en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant des informations générales sur la situation des opposants politiques dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont reproduites, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.4.3 Ainsi encore, la précision apportée par la partie requérante selon laquelle « *[l]a qualification des faits et la question de savoir si la protection de la partie requérante qui en découle relèvent du droit commun et, partant, des juridictions du pays fui par le requérant, est une question qui échappe à la compétence du Commissaire général* » (requête, page 3) apparaît pour le moins peu compréhensible, la

partie requérante ne développant par ailleurs aucun élément concret de nature à expliquer de quelle manière cet argument s'applique au présent cas d'espèce.

4.5 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que le requérant avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

4.6 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions

légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD